

Lettre ouverte de l'Alliance de sociétés féminines suisses à Monsieur le Conseiller fédéral Kurt Furgler

Autor(en): **Berenstein-Wavre, J. / Gaugel, Hanni / Münzer-Meyer, M. / Furgler, Kurt**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **65 (1977)**

Heft 3

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-274819>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Lettre ouverte de l'Alliance de Sociétés féminines suisses

à Monsieur le Conseiller fédéral Kurt Furgler
Président de la Confédération
Chef du Département fédéral de justice et police
3003 Berne



Monsieur le Président de la Confédération,

Conc. : Avant-projet de loi fédérale modifiant le Code civil :

EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE ET RÉGIME MATRIMONIAL

Nous donnons volontiers suite à la demande qui nous a été adressée de participer à l'honneur de consultation et avons l'honneur de nous déterminer comme suit sur cet avant-projet :

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'avant-projet de droit matrimonial a remporté l'adhésion massive des associations affiliées à l'Alliance de sociétés féminines suisses. Nous nous déclarons d'accord avec le projet de loi dans ses grandes lignes.

L'avant-projet tient largement compte, d'une part, de l'évolution générale des mœurs depuis le début du siècle, d'autre part, de la situation actuelle et future de la femme dans la vie privée, professionnelle, économique et politique. Il fait droit dans une large mesure aux revendications qui ont été formulées au cours de ces dernières décennies par les organisations féminines suisses au sujet du droit matrimonial.

La Commission d'experts qui a élaboré l'avant-projet a opté en faveur d'une conception moderne et rationnelle du mariage. Elle consacre l'équivalence de l'homme et de la femme dans le mariage, tout en les subordonnant tous deux aux fins de la communauté conjugale — une communauté à laquelle chacun doit consacrer une partie de sa liberté et de ses forces, tant dans le domaine personnel que dans le domaine financier. Dans notre pays, de nombreux couples modernes vivent déjà d'après cette conception.

L'égalité des droits des époux entraîne la disparition de certaines dispositions protectrices en faveur de la femme. La femme assume une responsabilité accrue. L'autonomie que l'avant-projet lui accorde aura des répercussions sur d'autres domaines juridiques. Comme nous attachons une importance primordiale à l'équivalence nous en acceptons aussi les conséquences.

Notre accord de principe n'exclut toutefois pas un certain nombre de remarques sur des points particuliers.

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Les effets généraux du mariage Nom de famille — art. 160

Comparé avec d'autres problèmes, celui du nom de famille ne revêt pas une importance capitale. Il faut éviter que, dans des questions comme celle-ci, des réactions d'ordre émotionnel ne prennent un ampleur qui pourrait conduire au rejet total de cette révision, si nécessaire, du droit matrimonial entier.

La variante 1 (libre choix) est repoussée à une forte majorité par les associations affiliées à l'Alliance de sociétés féminines suisses. Le libre choix du nom de famille est en contradiction avec le principe de l'égalité des époux, puisque l'un d'entre eux doit forcément renoncer à son nom. L'époux qui renonce à son nom, même s'il le fait librement, pourrait le regretter par la suite. D'ailleurs, dans les cas où le changement de nom pose un problème à la femme, il en va souvent de même pour son mari : lui aussi est connu sous un nom professionnel, politique ou social qu'il ne veut perdre en aucun cas.

La réglementation actuellement en vigueur (variante 2) n'est pas ressentie comme choquante par la plupart des femmes — y compris par les jeunes. Il est hors de doute que

cette réglementation est acceptée — et le sera encore dans un proche avenir — par la majorité des couples. En revanche, toujours plus nombreuses sont les femmes qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles, souhaitent conserver après le mariage leur nom de jeune fille, qui est le nom sous lequel elles ont vécu, agi et se sont fait connaître. Le désir de ces femmes connues sur le plan professionnel et privé, de résoudre la question du nom d'une façon qui tienne compte de leurs intérêts légitimes, rencontre la compréhension de nombreuses femmes ayant une opinion plutôt conservatrice en la matière.

Contrairement à la remarque contenue au haut de la page 6 du « rapport explicatif », le droit suisse actuel ne permet qu'aux femmes d'affaires de conserver leur nom de jeune fille, et non pas à des femmes médecins, juristes, physiothérapeutes, psychologues, rédactrices, directrices dans une entreprise, etc. Pour toutes ces femmes engagées dans la vie professionnelle, le changement de nom qu'implique le mariage peut constituer un préjudice professionnel.

Les considérations qui précèdent nous amènent à proposer une autre solution, qui s'en tient pour le principe à la tradition du CC, mais qui permet à une minorité de femmes de protéger leurs intérêts légitimes, qu'ils soient professionnels ou personnels, dans cette question du nom.

Nous proposons que le nom du mari continue d'être le nom de la famille, mais que la femme puisse déclarer vouloir conserver son propre nom au plus tard au moment de la célébration du mariage.

Cette variante ne crée pas de nom de famille double. La femme porte son propre nom tout seul ou éventuellement suivi du nom de famille. Les enfants portent le nom de la famille, c'est-à-dire celui du père.

Cette solution pourrait être acceptée aussi par celles de nos associations — relativement nombreuses, et presque toujours originaires de Suisse romande — qui estiment que la femme doit garder son nom de jeune fille toute sa vie, quel que soit son état civil. Ces associations ont en vue une réglementation semblable à celle du Code civil français.

Droit de cité — art. 161

Nous proposons la suppression de l'al. 2; l'al. 1 reste inchangé, ou est modifié comme suit pour plus de clarté :

« Par son mariage, la Suisseuse acquiert le droit de cité cantonal et communal de son mari, qui s'ajoute à son propre droit de cité. »

Si l'on veut donner aux époux l'égalité des droits, il est normal que la femme qui se marie conserve, tout comme l'homme, le droit de cité qu'elle possède. L'acquisition d'un nouveau droit de cité n'entraîne pas ipso facto la perte du droit qu'on possédait jusque-là. A l'heure actuelle, c'est uniquement en vertu d'un droit coutumier que la femme perd son droit de cité en se mariant. Le Code civil ne doit pas sanctionner ce droit coutumier.

Le droit de cité, comme la nationalité et le nom, est un bien de la personnalité. C'est une erreur que de croire qu'il ne joue plus aucun rôle à l'intérieur de la Suisse. Tout comme les hommes, beaucoup de femmes sont sentimentalement attachées à leur droit de cité. Il ne faut pas oublier qu'en outre, dans des régions étendues de notre pays, le droit de cité est encore étroitement lié à certains droits politiques et autres (p. ex. droit de bourgeoisie), à l'accès à certaines fonctions ou charges, à la gratuité de certains services publics (écoles, hôpitaux, etc.). Il est donc important pour la Suisseuse qu'elle puisse conserver son droit de cité surtout si elle est domiciliée dans son canton d'origine durant le mariage. A l'intérieur de la Suisse le

fait d'avoir deux ou même plusieurs droits de cité est courant et n'est pas ressenti comme un désavantage. Selon notre proposition, le droit de cité principal serait celui du mari. Conformément au nouveau droit de filiation les enfants acquièrent le droit de cité de leur père.

Il convient de relever qu'un nombre important de sociétés affiliées à l'Alliance de sociétés féminines suisses pourraient se déclarer d'accord avec le texte de l'avant-projet.

S'il s'avérait, au cours des débats politiques relatifs à ce nouveau droit matrimonial, que la question du droit de cité risque de faire échouer tout l'avant-projet, nous souhaiterions que cette matière, qui est du domaine du droit public, soit réglée en dehors du CC.

Demeure conjugale — art. 162

La réglementation projetée est conforme à la nouvelle conception du mariage et recueille notre entière approbation.

Malheureusement, le commentaire du « rapport explicatif » peut donner lieu à des malentendus. A notre avis, le message qui accompagnera le projet de loi devrait expliquer plus clairement le sens exact de l'art. 162 et préciser notamment que les époux ont le devoir de choisir en commun et de conserver une demeure conjugale comme centre de la vie commune. Ce dernier n'a rien à voir avec le domicile.

Le fait que les dispositions de l'art. 23 CC doivent s'appliquer désormais aux femmes mariées comme aux autres personnes et que celles-ci pourront avoir un domicile personnel, est une conséquence heureuse de la suppression (art. 25 CC) du domicile légal de la femme mariée, estimant la grande majorité de nos membres.

Une minorité d'associations affiliées à l'Alliance de sociétés féminines suisses souhaite que la famille en tant que telle ait un domicile légal unique selon les critères de l'art. 23 CC. Ce domicile légal devrait se trouver à l'endroit qui est le centre vital de la famille, choisi en commun par les époux. Les associations en question font valoir l'argument suivant : puisque l'on considère le mariage comme une association de partenaires, celle-ci devrait avoir son siège comme n'importe quelle société, et cela surtout pour des raisons juridiques, administratives et fiscales.

Contribution aux charges du mariage et part au revenu familial — art. 163 à 167

L'al. 1 de l'art. 164 entend répondre à un vœu exprimé depuis longtemps par les « femmes au foyer », qui dépendent entièrement de leur mari sur le plan financier. L'idée de leur accorder un droit à un montant régulier pour satisfaire leurs besoins personnels est louable. Malheureusement cette solution consacre la dépendance économique de l'épouse qui tient le ménage. La concrétisation de ce droit sous forme de créance contre le conjoint qui exerce une activité lucrative n'est pas en harmonie avec la notion d'époux — partenaires égaux en droits. Ces réclamations, cette comptabilité ont quelque chose de mesquin et d'humiliant. Elles risquent de provoquer des conflits qu'il faudrait éviter. Nous avons donc cherché une solution qui soit en accord avec l'idée d'une union de partenaires égaux pour le bien commun de la famille et nous prenons pour point de départ la notion de « revenu familial ». Celui-ci est constitué par le ou les salaires ou revenus provenant d'une activité professionnelle ; ce revenu familial appartiendrait pour moitié à chacun des conjoints après déduction des charges familiales. Cette solution rendrait justice au conjoint qui collabore avec l'autre sans toucher de salaire en nature ou en espèces. Chacun des époux peut constituer des acquêts au moyen de cette part, si le revenu familial est suffisant, acquêts auxquels l'autre conjoint participera au moment de la dissolution du régime matrimonial. Le risque de dilapidation ou de disposition abusive serait ainsi partagé ; il serait en outre diminué dans la mesure où chacun des époux peut demander des mesures protectrices sur la base des art. 173, 181, 182 et 190. Le résultat de la réglementation que nous envisageons n'aurait pas plus loin que celui qui découlerait d'une application large de l'art. 164 al. 2 de l'avant-projet.

Une telle solution impliquerait la renonciation à la créance compensatoire des art. 166 et 167. Car lorsqu'un époux contribue aux charges du mariage dans une mesure sensiblement supérieure à ce qu'on peut

raisonnablement exiger de lui, c'est, ou bien qu'il le fait volontairement, en renonçant partiellement ou totalement à la part que l'autre conjoint lui doit — en cas de besoin, il pourrait faire fixer ce montant par le juge — ou bien qu'en raison de circonstances particulières (maladie, accident, difficultés du conjoint) il doit fournir un effort particulier en vertu de son devoir général d'assistance. Dans un cas comme dans l'autre, une créance compensatoire aurait quelque chose de choquant. Nous préconisons par conséquent la suppression des art. 166 et 167. L'art. 165, en revanche, devrait être maintenu, car il est aussi nécessaire dans notre système. Quant à l'art. 164, il pourrait avoir la teneur suivante :

« Revenu familial.

1. Chaque époux a droit à la moitié du revenu familial qui n'est pas consacré aux charges du mariage.

2. Le revenu familial est composé des revenus provenant de l'activité professionnelle des époux. »

Comme la satisfaction des besoins personnels fait aussi partie des « charges du mariage » (art. 163 al. 2), la question de l'argent de poche de chacun des époux serait également résolue avec la solution que nous proposons.

Nous relevons cependant qu'une partie de nos associations se rallient en principe aux propositions des experts. Elles demandent toutefois presque toutes que l'art. 164 al. 1 prévienne un montant « convenable » pour la satisfaction des besoins personnels. Si cette condition était remplie, certaines de ces associations accepteraient même la suppression de l'al. 2 de l'art. 164.

Logement de la famille — art. 171

Les mesures protectrices des art. 171 et 172 sont nécessaires pour les cas de tensions familiales, même si l'on peut prévoir qu'elles poseront certains problèmes lors de leur application. (...)

Devoir de renseigner — art. 173

Nous proposons que cet article soit rédigé comme suit :

« 1. Chaque époux peut en tout temps demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes.

2. Dans la mesure utile à la protection des intérêts d'un époux, le juge des mesures protectrices peut requérir de son conjoint ou de tiers tous les renseignements et documents nécessaires ; il peut ordonner d'autres preuves. »

Les raisons de cette proposition sont les suivantes : La situation actuelle, où les conjoints n'ont aucun devoir de se renseigner mutuellement, est jugée humiliante par de nombreuses femmes. L'avant-projet apporte une amélioration attendue depuis longtemps. Mais l'al. 1 est trop restrictif. Le devoir de se renseigner mutuellement entre époux ne doit comporter aucune restriction. Ce devoir va de soi dans une union de partenaires égaux, et il est indispensable au bon fonctionnement du régime matrimonial légal.

Le juge des mesures protectrices, en revanche, ne doit requérir du conjoint ou de tiers des renseignements ou documents que dans la mesure utile à la protection des intérêts de l'époux requérant. Il ne faut pas qu'on puisse abuser de l'intervention du juge pour se procurer des renseignements sans réelle nécessité. Par contre, dans la mesure où la protection des intérêts de l'époux requérant l'exige, le juge doit aussi pouvoir requérir de tiers la communication des renseignements indispensables. Il ne nous paraît pas indiqué de mentionner ici qu'il peut user de la menace des peines de droit. (...)

2. Le régime matrimonial

Le régime de l'union des biens n'est plus du tout adapté aux conditions de vie des couples modernes. Chacun en est conscient. Nous pouvons nous rallier à la plupart des considérations de la Commission d'experts. Après examen d'autres régimes légaux, notamment des régimes français et polonais (communauté réduite aux acquêts), nous pensons que le système de la participation aux acquêts proposée par l'avant-projet correspond bien à l'idée de base d'une union de partenaires égaux en droits et en responsabilités. Si la réglementation proposée donne à première vue l'impression d'être compliquée, une étude plus approfondie permet de constater qu'elle ne présente pas plus de difficultés que le régime actuel de

l'union des biens, notamment lors de la dissolution de l'union conjugale et de la liquidation du régime matrimonial.

Dispositions générales — art. 186-191

Nous regrettons que l'avant-projet ne permette plus aux époux de prévoir, dans leurs rapports internes tout au moins, d'autres régimes que le régime légal ou la séparation de biens. Cette limitation de la liberté des époux de régler leurs rapports pécuniaires réciproques selon leurs conceptions personnelles et leurs besoins est vivement critiquée par une partie de nos associations. Les critiques émanent surtout de région où, jusqu'ici, on optait fréquemment pour la communauté de biens, de certains secteurs économiques (agriculture, artisanat) ou de milieux où l'on est attaché à l'idée que le mariage crée une étroite communauté de personnes et de biens, soit par idéalisme, soit en raison des circonstances matérielles particulières. Il nous semble que l'on devrait tenir compte de ces besoins et maintenir dans la loi la possibilité pour les époux de conclure un contrat de mariage soumettant leurs rapports internes au régime de la communauté de biens universelle ou réduite aux acquêts. Ce contrat ne déplaierait pas d'effets à l'égard des tiers, ce qui ne nécessiterait pas la publication et le maintien du registre des régimes matrimoniaux. (...)

La participation aux acquêts — art. 192-214

Art. 208. A notre avis, la réglementation prévue tient compte de façon équitable des intérêts légitimes du conjoint survivant d'une part et des descendants d'autre part. Nous sommes heureuses aussi qu'elle laisse la faculté d'augmenter la participation au bénéfice du conjoint survivant ; mais nous ne refusons pas de reconnaître que les prestations des institutions de prévoyance sociale dont le conjoint survivant bénéficie permettent de tenir compte aussi des intérêts des descendants. La réserve héréditaire des descendants est du reste approuvée par la majorité de nos associations.

De nombreuses voix demandent toutefois que la réserve héréditaire soit limitée aux descendants non communs. A notre avis, cela aboutirait à désavantager inégalement les descendants communs, car leurs droits ne sont pas non plus protégés, notamment en cas de remariage de l'un de leurs parents.

Abrogation des art. 215 à 240 sur la communauté de biens

Nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut sur l'opportunité de maintenir une communauté de biens universelle ou réduite, en tant que régime matrimonial ne déployant que des effets internes. Il va de soi que les dispositions y relatives devraient être modifiées dans le sens de la nouvelle conception du mariage (association de partenaires) et adaptées au nouveau droit.

3. Modifications d'autres dispositions du Code civil

Art. 149. Cette disposition constitue un véritable progrès pour les femmes. Nous lui apportons notre total soutien.

Art. 462. Nous nous rallions aux conclusions de la Commission d'experts à la page 60 du « rapport explicatif », et approuvons l'augmentation du droit de succession du conjoint survivant. Seuls des milieux agricoles ont fait valoir que la nouvelle réglementation est en contradiction avec le but visé par le droit successoral paysan.

4. Titre final — modification d'autres lois

Nous n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet et nous déclarons entièrement d'accord avec les dispositions y relatives de l'avant-projet. Nous espérons que vos efforts pour mener à bon port la révision de la législation sur le mariage et les régimes matrimoniaux seront couronnés de succès, et vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

Alliance de sociétés féminines suisses
J. Berenstein-Wavre, présidente
M. Münzer-Meyer, présidente de la Commission juridique
Hanni Gaugel, secrétaire générale et des assurances